

Dans tous les cas où le tarif s'applique, il existe des dispositions pour le remboursement des droits sur les importations de denrées mi-ouvrées utilisées dans la fabrication de produits qui sont ensuite exportés. L'objet de ce remboursement est de fournir aux manufacturiers canadiens une juste base de concurrence avec les producteurs étrangers de denrées analogues lorsque la chose est justifiable. Il existe une seconde classe de remboursement connue sous le nom de remboursement "pour consommation intérieure"; il s'applique en général aux importations de matières premières utilisées dans la production de catégories spécifiées de denrées ouvrées pour la consommation au pays.

Trop souvent la concurrence unilatérale découle des pratiques inéquitables, telles que le dumping ou le tripotage des avantages monétaires. Dans certains cas, de vastes pouvoirs ont été accordés pour suppléer aux dispositions tarifaires. Ainsi, le Ministre du Revenu national ou, par son entremise, les fonctionnaires des douanes ont reçu dans certains cas le pouvoir de prendre "une juste évaluation du marché" comme base des droits à percevoir. Le terme même, "juste évaluation du marché", est vague et se prête à diverses interprétations; il a été critiqué maintes fois, mais dans les cas exceptionnels auxquels elles sont destinées ces évaluations se sont révélées efficaces.

La situation du change, en ce qu'elle influe sur le tarif, est un problème différent. Un monnaie étrangère qui, par rapport au dollar canadien, a perdu beaucoup de sa valeur, permet au pays concerné d'exporter des marchandises au Canada avec un avantage très défini, et les autorités douanières ont le pouvoir, dans de telles circonstances, d'évaluer les importations de ces pays à un "taux de change équitable". Il dépend beaucoup cependant de la manière dont ce pouvoir est exercé par les fonctionnaires de l'administration et comment ceux-ci interprètent les motifs de l'exercer; bien que dans le passé, pour répondre à des conditions extraordinaires, le pouvoir de fixer une "valeur marchande équitable" et un "taux de change équitable" ait été exercé, il a été modifié récemment par des clauses insérées aux accords commerciaux conclus avec chaque pays en particulier.

Commission du tarif.—La loi sur le tarif canadien a été rédigée en 1907 et, bien qu'elle ait subi plusieurs changements et revisions, elle n'a pas été complètement révisée depuis lors. En 1931, une commission du tarif a été établie pour faire enquête et rapport sur toute question relative aux marchandises qui sont passibles ou exemptes de droits de douane ou d'accise, ou sur lesquelles le Ministre des Finances désire des renseignements. Les fonctions de cette commission sont plus spécifiquement décrites aux pp. 983-984 de l'Annuaire de 1941. Depuis le début de la guerre en 1939 et étant donné la tournure que le commerce a prise durant le conflit, la Commission du tarif a été inopérante. Ses fonctionnaires et ses experts ont travaillé dans divers bureaux de guerre et ses recherches antérieures n'ont plus maintenant de rapport avec les grands changements que la guerre a opérés dans l'industrie et le commerce. Dans la formulation d'après-guerre de la politique commerciale et tarifaire du Canada un changement a été apporté par l'établissement d'un comité interministériel spécial. La Commission du tarif du Canada n'a pas été abolie; en fait, le président de la Commission est également le chef du comité interministériel, elle reprendra ses fonctions de concert avec le comité. Le comité doit compter des représentants de l'industrie et des affaires. Ces dispositions devraient servir une fin utile en fournissant de précieux conseils au Gouvernement dans la formulation de la politique commerciale.